

Projet de révision du PPR des Contamines-Montjoie

Bilan de la consultation de la population organisée en avril 2013

Septembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Sommaire

<u>1. INTRODUCTION</u>	4
<u>2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	5
<u>3. ANALYSE DU BUREAU D'ÉTUDES MB MANAGEMENT</u>	7
<u>4. PROPOSITIONS DE LA DDT</u>	18
<u>4.1. PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE</u>	18
<u>4.2. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT L , DE PRESCRIPTIONS MOYENNES À FORTES DE LAVES TORRENTIELLES</u>	20

1. Introduction

La commune des Contamines-Montjoie dispose d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) qui a été approuvé le 08/12/1987.

Les phénomènes importants de lave torrentielle survenus en août 2005, les évolutions intervenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage, la prise en compte des enjeux du territoire (occupation du sol actuelle et future) ont conduit le préfet à prescrire la révision de ce PPR le 22 juillet 2011.

La DDT service en charge de la prévention des risques dans le département de la Haute-Savoie assure le pilotage de cette procédure. Elle est assistée par le service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) et a confié l'élaboration technique du document au bureau d'études MB Management.

Le projet de PPR a été établi en concertation avec la commune au cours de ces deux années.

A la demande de la commune une réunion publique (le 26 mars 2013), suivie d'une consultation du public (avril 2013) ont été organisées par la DDT, avant le lancement des consultations officielles et de l'enquête publique.

Le présent rapport a pour objet d'apporter des réponses aux observations formulées par la municipalité et le public lors de la consultation qui s'est déroulée au cours du mois d'avril 2013.

2. Les observations du public

Secteur du Cugnon

Courriers de Jean COUARRAZE (daté du 13 et du 15 avril 2013) :

Il indique que le projet de PPR institue des niveaux d'aléas de risque considérablement augmentés avec de nouvelles contraintes et restrictions réglementaires fortes.

Il souhaite un réexamen du projet sur des réalités objectives sans s'appuyer essentiellement sur la crue de 1964, car la topographie du site a considérablement changé.

Il estime que l'historique, le PPR en vigueur, les expertises, les travaux de protection constituent des éléments tangibles qui doivent permettre une définition plus adaptée et juste des zones d'aléas et règlements.

1°) PPR en vigueur

Au regard des événements historiques recensés depuis l'approbation du PPR en vigueur, Mr Couarraze indique que le plan de zonage d'aléa fixé par le PPR en vigueur peut difficilement être contesté et ce en l'absence même de toute digue de protection.

2°) Expertises

Il est surpris de constater que malgré les expertises du service RTM en 2006, les autres expertises réalisées en 2006 et 2007, les principes de protection proposés par ces études, les travaux réalisés à l'automne 2006, la cartographie des aléas du projet de PPR soit très exactement celle rapidement tracée au lendemain de la crue de 2005 en l'absence de tout aménagement.

3°) Travaux de protection

Il indique que l'ensemble des études hydrauliques démontrent que la réalisation d'ouvrage de protection ainsi que l'entretien régulier du lit sont indispensables, et que depuis l'automne 2006 et une première phase de travaux plus rien n'a été entrepris.

Il estime que ce positionnement de la collectivité, que les autorisations d'occupation du sol délivrées, concourent à montrer que le niveau de l'aléa de risque est faible et que le zonage de l'actuel PPR est pertinent.

Il indique que si un principe de précaution doit s'appliquer, c'est au niveau des travaux liés à la protection réelle des biens et des personnes qu'il doit s'exercer.

En conclusion il demande un nouvel examen et une redéfinition du niveau d'aléa des zones 64ZI et 61 L ainsi que du règlement afférent du projet de PPR afin d'atteindre un équilibre raisonnable en terme de sécurité, d'économie et d'enjeux sociaux de ces zones.

Il précise que ces observations sont partagées par de nombreux résidents du Cugnon et souhaite que cette concertation aboutisse à un projet d'équilibre entre la prévention nécessaire des risques naturels et l'appréciation justement mesurée des enjeux.

Dans son deuxième courrier Mr Couarraze interroge la DDT par rapport à la rédaction et à la composition du projet de PPR sur des points précis.

Autres courriers

10 des 13 courriers adressés à la DDT au cours de cette consultation sont des courriers types formulés de façon quasi identique. Dans ces courriers les signataires s'associent aux observations formulées par Monsieur Couarraze et précisent que leurs observations sont communes.

Il s'agit des courriers de :

- Nicole et Alain JOETS (courrier daté du 13 avril 2013),
- Mr et Mme VIAL (courrier daté du 13/04/2013),
- Mr SCHOULER Jean-Marie (courrier reçu le 16 avril 2013),

- Mr SCHOULER André (courrier daté du 13 avril 2013),
- Mr PAIN et Mme BIBOLLET PAIN (courrier daté du 13 avril 2013),
- Mr et Mme CHAILLE (courrier daté du 13 avril 2013),
- Mr CHEVALIER Pierre (courrier daté du 15 avril 2013),
- Mr CHAULET Pierre (courrier daté 14 avril 2013),
- Mr BIBOLLET Xavier (courrier daté du 22 avril 2013),
- Mr et Mme BAUDRY (courrier daté du 28 avril 2013).

Ces courriers sont rédigés de la manière suivante :

« Dans le cadre de la consultation du public du 2 au 16 avril 2013 relative au projet de révision du PPR Du 08/12/1987 des Contamines Montjoie, vous nous avez invité à vous faire part de nos observations.

Concernant le secteur du Cugnon, qui nous concerne directement, le projet présente un renforcement considérable du niveau d'aléa de risque.

Nous considérons ce renforcement à un tel niveau nullement justifié.

Nos observations sont donc nombreuses.

Elles vous ont été communiquées par Mr J.COARRAZE dans son courrier du 13/04/2013.

Nous vous confirmons notre demande d'un nouvel examen du contexte réel du secteur du Cugnon et d'une nouvelle définition du niveau d'aléa de risque pour les secteurs cadastrés « Champs de la Groudaz » et « les Creux » de la zone UC du PLU qui doivent retrouver un niveau d'aléa faible avec un règlement de prescriptions faibles à moyennes.

Le PPR doit être l'aboutissement d'une concertation qui conduise à l'acceptation d'un niveau d'aléa de risque pertinent, raisonnable et acceptable par tous.».

Parmi ces 10 courriers certaines personnes ont également formulées des observations complémentaires :

- Mr et Mme VIAL (courrier du 13 avril 2013) :

Ils indiquent que le rapport de présentation fait état de plusieurs maisons détruites en 2005 lors de la crue et estiment que ce constat est faux.

- Mr SCHOULER Jean-Marie (courrier reçu le 16 avril 2013), dont la demande porte sur les parcelles 1600, 1601, 1603, 1660, 1661, 1662, 1663, 1665 et 1658.

Il fait part de son incompréhension par rapport aux limites des zones règlementaires bleu foncé et bleu clair et demande que l'ensemble de ces parcelles soient classées en zone bleu clair.

- Mr SCHOULER André (courrier du 13 avril 2013), dont la demande porte sur les parcelles 1600, 1601, 1603, 1660, 1661, 1662, 1663, 1665 et 1658.

Il fait part de son incompréhension par rapport aux limites des zones règlementaires bleu foncé et bleu clair et demande que l'ensemble de ces parcelles soient classées en zone bleu clair.

- Mr PAIN et Mme BIBOLLET PAIN (courrier du 13 avril 2013), au 170 chemin de pierre plate.

Ils précisent que leur chalet est situé à quelques mètres en contre bas d'une très ancienne ferme habitée de 1730 à 1920 environ, aujourd'hui à l'état de ruine, mais n'ayant jamais subi de dommage lié aux crues d'Armanette. Ils ajoutent que la topologie du terrain, un triangle surélevé par rapport aux autres parcelles attenantes, détournerait le flux d'une crue éventuelle.

Autres secteurs

Le Baptieu

- Mr René BOUVIER (courrier du 15 avril et courriel du 17/04/2013)

Propriétaire des parcelles n°56 et 57 au Baptieu, il conteste le classement partiel de ses parcelles en zone rouge et en zone bleue 190D.

L'ancienne ferme dépourvue de fondation, implantée sur la parcelle 57 depuis 1809 n'a pas été affectée selon lui par le glissement de 1966 et n'a jamais subi de phénomène d'instabilité de terrain.

Il sollicite une rectification de la limite de la zone rouge.

La Frasse

- Mr Michel ERBA (courrier du 22/04/2013)

Il fait part de son désaccord avec le tracé de la zone rouge qui empiète sur ses parcelles constructibles en zone UC du POS. Il estime qu'il n'y a aucun risque d'éboulement ni d'avalanche sur ses parcelles et demande de remonter la limite de la zone rouge de quelques mètres.

3. Analyse du bureau d'études MB Management

OBSERVATIONS RELATIVES AU ZONAGE ET AU RÈGLEMENT AFFÉRENT CONCERNANT LE SECTEUR DU CUGNON ET NOTAMMENT LES ZONES 64 ZL ET 61L

- le projet de PPR porté à la consultation du public ne se base pas uniquement sur l'évènement de 1964, mais à la fois sur l'ensemble des évènements qui se sont produits, et sur les 2 études réalisées par IDEALP et ETRM en 2005 et 2006. Suite à l'évènement de 1964 aucune étude n'a été menée à l'époque (secteur peu urbanisé, donc peu de risque). Le PPR de 1987, quant à lui, a été réalisé uniquement sur la base de photos, de témoignages et de terrain. Même en 1987, les moyens pour réaliser une étude semblable à celles de 2005, sur le torrent de l'Armancette, étaient minimes. De plus le phénomène de lave torrentielle était mal connu.
- La topographie du site a changé et elle changera encore. Le lit de l'Armancette a évolué depuis plusieurs dizaines d'années. Il a été remanié à la fois par des crues et des laves, à la fois par des engins. Il a connu des périodes d'exhaussement de son lit et des périodes d'abaissement de celui-ci.
- Il est vrai que des travaux correctifs ont été réalisés après 1964. Les barrages réalisés en amont du cône de déjection ont d'ailleurs été fortement sollicités lors de la crue de 2005.

Ceux-ci ont subis quelques dommages, leur efficacité n'est pas garantie. De même, les travaux de curage, de creusement, et de calibrage du lit sont efficaces à court terme jusqu'à la prochaine crue, et non éternellement.

- Des travaux ont bien été entrepris jusqu'en 1995 (curage et confortement des berges en rive gauche). Néanmoins ces berges ont fortement souffert au cours du phénomène de 2005 et ont nécessité de nouveaux travaux, avec l'édification d'une digue de protection dans la partie médiane et aval.
- Le PER de 1987 n'est en effet pas contestable dans la mesure où il n'utilise pas les mêmes critères que le projet de PPR de 2013, pour qualifier l'aléa lave torrentielle. Page 35 du rapport de présentation il est dit « pour les débordements torrentiels l'intensité est dite forte pour les secteurs plusieurs fois submersibles par décennie avec endommagement probable grave (> à 10%) des éventuelles installations. Par contre l'intensité est dite modérée lorsqu'il y a au plus, possibilité d'un débordement par décennie. Ces dégâts étant limités à l'engravement des terrains et abord de bâtiments sans endommagement grave (< à 10% de ceux-ci). Tandis que les critères utilisés pour le projet de PPR aujourd'hui sont les suivants :

Aléa	Indice	Critères
Fort	L3	<p>Lit mineur du torrent avec bande de sécurité de largeur variable selon la morphologie du site.</p> <p>Zones affouillées et déstabilisées par la lave (berges constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique, pouvant alimenter la lave)</p> <p>Zones de divagation fréquente de la lave sur le cône de déjection</p> <p>Zones atteintes par des laves passées avec transport de blocs de plusieurs m3.</p> <p>Zone à forte probabilité d'être atteinte, du fait des débits élevés et à forte pente pouvant causer des dégâts importants.</p> <p>En cas de présence d'ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - . bande de sécurité derrière les digues - . zones situées au-delà des digues du fait de leur extrême fragilité face à la violence du phénomène (risque de rupture ou de submersion)
Moyen	L2	<p>Zones atteintes par des laves passées avec une lame d'eau boueuse de faible hauteur mais avec un transport solide important (gros blocs)</p> <p>Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers</p> <p>Zone à moyenne probabilité d'être atteinte, du fait des débits élevés et à forte pente pouvant causer des dégâts importants.</p> <p>En cas de présence d'ouvrages : zones situées au-delà de la zone d'aléa fort pour les digues jugées suffisantes mais fragiles (risque de rupture ou de submersion) du fait de l'extrême violence du phénomène</p>

- Suite à la lave de 2005, une étude a été menée par le bureau d'études ETRM. Celui-ci a établi une carte des aléas sur la totalité du cône de déjection, dans l'état du site à l'époque (c'est dire comme il est aujourd'hui), pour une crue de référence centennale, estimée à 200000 m³. Il ne s'agit en aucun cas d'un document provisoire puisqu'il a été établi avec la configuration actuelle du site. Aucun aménagement n'a été réalisé depuis.
- L'Etude d'ETRM mentionne page 43 les points critiques : « l'amont du cône de déjection ... est **très vulnérable** et connaît **des variations de niveau considérables** . Le débordement se produit préférentiellement **sur la rive gauche** , moins haute. »
- Les études d'expertise réalisées en 2006 et 2007 estiment « que l'essentiel des dégâts en cas de crue de l'Armancette est lié aux dépôts au confluent avec le Bon Nant. Cela a été le cas en septembre 1964 (120000 m³) et en août 2005 (176 000 m³). Mais il ne s'agissait pas de phénomènes centennaux. Le phénomène de référence centennal a été estimé à 200000 m³ pour ETRM et 250000 m³ pour IDEALP. C'est à dire 2 fois plus que le phénomène qui s'est produit en septembre 1964. Sachant que l'évènement de septembre 1964 fait suite à plusieurs laves successives dans les semaines qui ont précédées. Par conséquent la totalité des matériaux déposés n'a pas eu le temps d'être retirée entre les évènements. Le lit du torrent se trouve rehaussé et les risques de débordement plus menaçants.
- L'étude ETRM préconise la réalisation de nouveaux aménagements et présente une carte des aléas après travaux. Pour le moment, les travaux envisagés n'ont pas été mis en œuvre, la carte des aléas du projet de PPR se base sur l'état actuel du terrain. D'autre part, la réalisation de travaux de protection, ne justifie pas l'augmentation des enjeux derrière les digues.
- De même pour la digue de protection construite en 2006. Celle-ci a en effet pour but d'assurer le retour des laves granulaires dans le lit du torrent. Elle assure ainsi une protection du Cugnon.

Dans le PPR, la carte des aléas ne tient pas compte des aménagements réalisés. Il y a toujours un risque de surverse ou de rupture de digue. Les PPR doivent interdire toute nouvelle construction dans les zones à risques (loi de 1995), et donc derrière les digues.

Il n'y a donc pas lieu de modifier l'aléa suite à la construction de cette digue.

- Les aménagements envisagés représentent un coût important pour la commune, ce qui explique qu'ils n'aient pas été réalisés pour le moment.

Quant aux travaux d'entretien régulier ils sont à la charge du propriétaire riverain . Page 19 du projet de règlement : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement). »

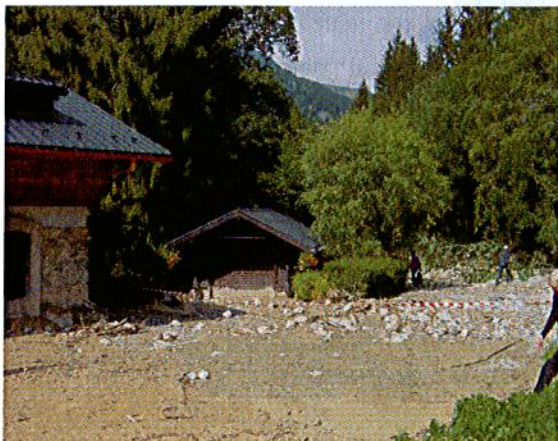
Voir également en page 62 du projet de règlement, à la charge du propriétaire riverain.:
« Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement) », « Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement) ».

- Une réunion rassemblant un grand nombre d'anciens ou de « sachants » de la commune s'est déroulé le 23 janvier 2012 en mairie. La présente consultation permet de toucher l'ensemble de la population avant l'enquête publique.

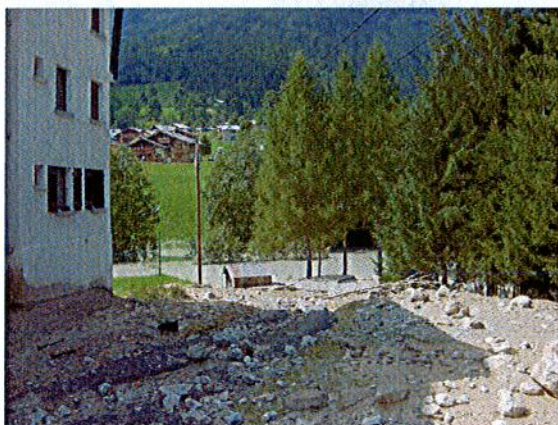
L'étude d'un PPR ne se base pas uniquement sur les évènements qui se sont produits. Elle doit faire référence au phénomène d'occurrence centennal. Or d'après les études ETRM et IDEALP, les évènements de 1964 et 1987 ne sont pas centennaux.

M. COARRAZE

- Pour répondre à cette observation, le terme « habitation » est peut être mal choisi. Néanmoins d'après les photos ci-dessous le bâtiment de la « DDE » n'était pas le seul à être endommagé.



Boue sur les murs de l'habitation et du chalet garage, situés à cote du bâtiment des services techniques.



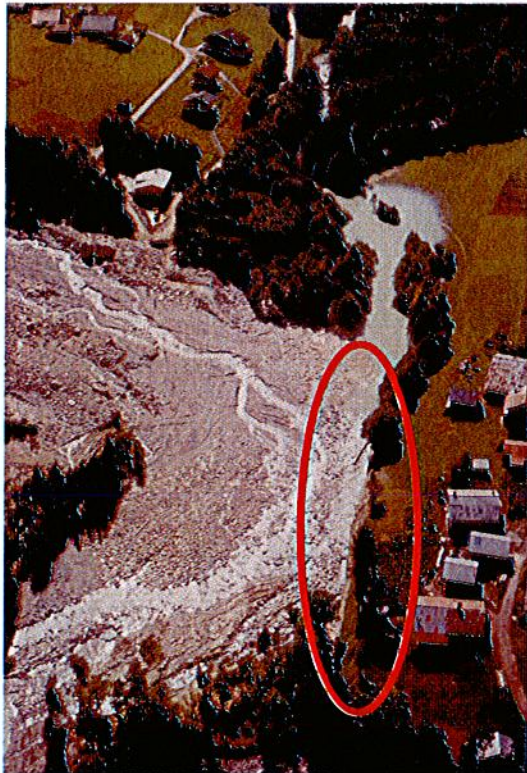
Présence de boue sur les murs de l'immeuble entre le Bon Nant et la route départementale.

Le risque est toujours présent malgré la digue. Un phénomène de surverse ou de rupture de digue est toujours possible. La rupture de digue peut se faire par érosion interne (appelé également phénomène de renard).

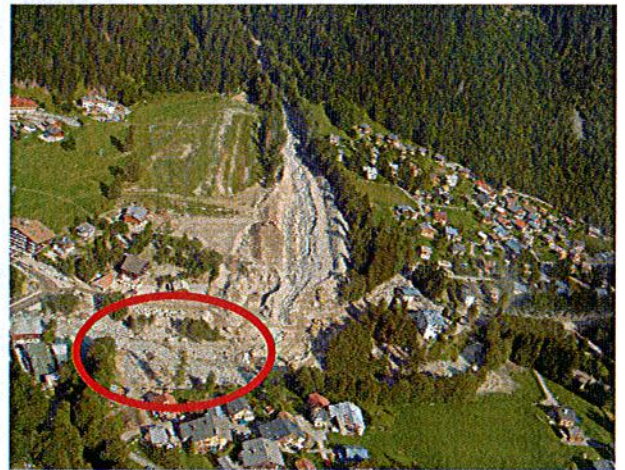
Pour la numérotation, le numéro d'aléa correspondant à la zone 64ZI est 72 et non 70. Cette erreur sera corrigée dans le règlement.

Sur la carte de localisation des ouvrages, la digue de protection n'y figure pas. Il s'agit d'un oubli qui sera corrigé dans les prochaines versions.

En ce qui concerne le hameau de la Vy, une nouvelle visite a été réalisée sur le terrain le 14 juin 2013. Dans le rapport de présentation soumis à la consultation, il est fait mention à plusieurs reprises de la menace d'un glissement du hameau de la Vy suite à un phénomène d'érosion de berges, engendré par la déviation en rive gauche du lit du Bon Nant, après obstruction de son lit par les matériaux issus de la lave du Nant d'Armançette. Ce terme de « menace » n'est pas tout à fait justifié. Il a été repris dans les différents constats, rapports rédigés suite aux événements de 1964 et 2005. Or aucun bâtiment n'a subi de dommages. Ce terme de « menace » sera retiré du rapport de présentation. Lors des événements de 1964 et 2005 les parcelles 178, 179, 181, 182 et 187 ont été affectés par ce phénomène (voir photos ci-dessous).



Lave de 1964



Lave de 2005

Les parcelles 179, 181, 182 et une partie de la 178 sont composées en grande partie de matériaux rapportés (remblais). Par conséquent ceux-ci sont fortement mobilisables lors d'évènements semblables à celui de 1964 et 2005.

Ce phénomène peut également éroder le terrain naturel mais sur une largeur limitée, qui est loin, pour le moment d'affecter les bâtiments. D'ailleurs les anciens, à l'époque, avaient construits leurs bâtiments suffisamment loin du sommet des berges.

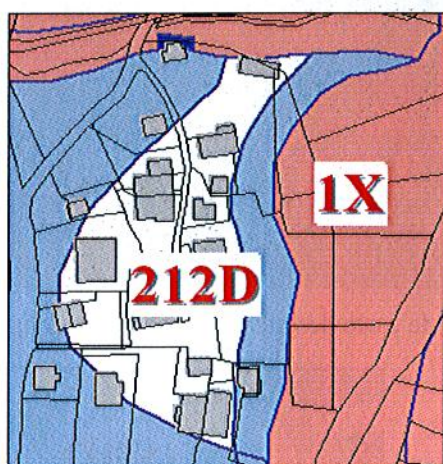
Afin de prendre en compte la remarque de M. Couaraze et les éléments cités précédemment, des modifications ont été apportées à la carte des aléas et au zonage réglementaire. Les parcelles 181, 182, 179 et une partie des parcelles 178 et 187 ont été qualifiées en aléa fort de glissement de terrain par érosion de berge. Au delà une bande de sécurité d'environ 10 mètres a été qualifiée en aléa moyen de glissement de terrain.



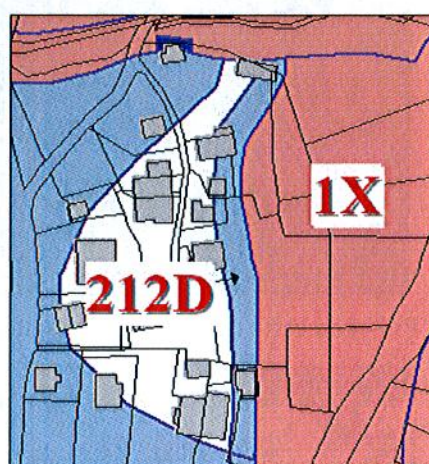
Projet de carte des aléas - version mars 2013



Projet de carte des aléas - version septembre 2013



Projet de zonage réglementaire
version mars 2013



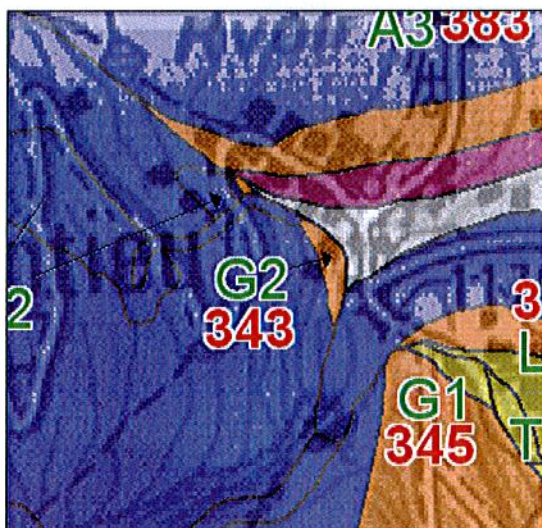
Projet de zonage réglementaire
version septembre 2013

M. BOUVIER

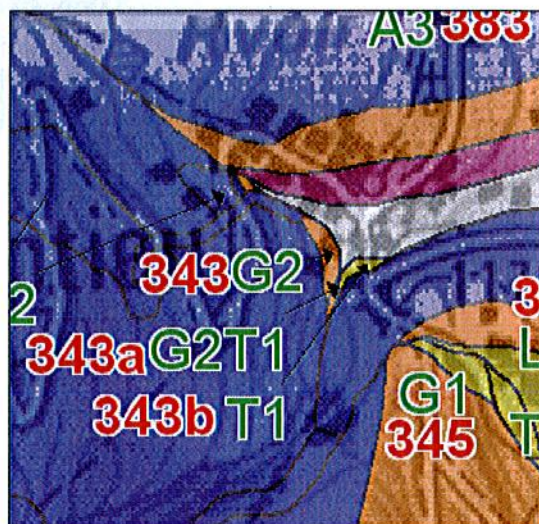
Suite à la remarque de M. Bouvier, une nouvelle visite a été réalisée sur le terrain le 14 juin 2013.

La zone bleue correspond à l'aléa moyen. Il s'agit d'une zone de précaution à l'aval d'une zone d'aléa fort glissement de terrain. Cette limite a été réajustée au niveau de la parcelle 57 et modifiée au niveau des parcelles 1723 et 271.

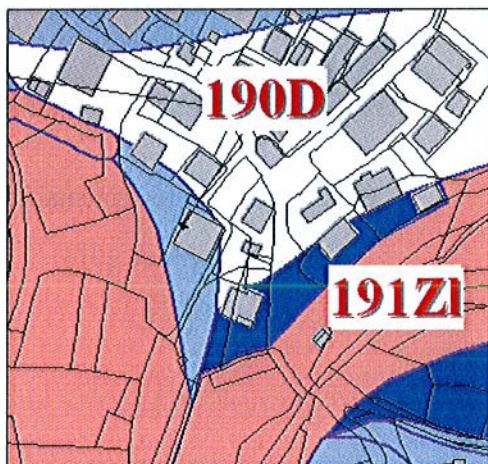
Lors de cette visite, M. Bouvier a également transmis de nouveaux éléments concernant la lave torrentielle du Nant Rouge. Lors de l'évènement de 1969, les eaux boueuses auraient envahi son terrain sur les parcelles 1716 et une partie de la 1374. Par conséquent il a été rajouté sur la carte des aléas, un aléa faible de crue torrentielle.



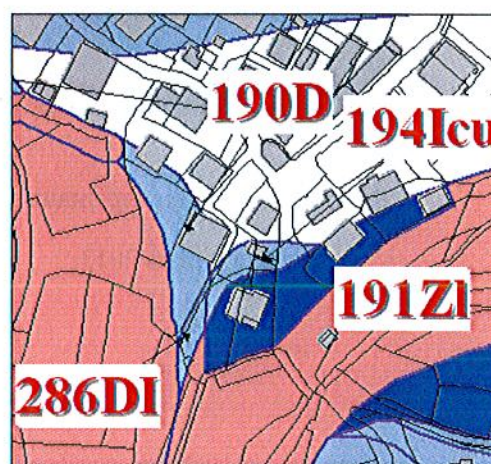
Projet de carte des aléas- version mars 2013



Projet de carte des aléas- version septembre 2013



Projet de zonage réglementaire
version mars 2013



Projet de zonage réglementaire
version septembre 2013

M. ET MME VIAL

Dans le rapport de présentation, il n'est à aucun moment fait allusion à des maisons détruites mais à des maisons endommagées.

En ce qui concerne les autres remarques voir réponse aux observations précédentes.

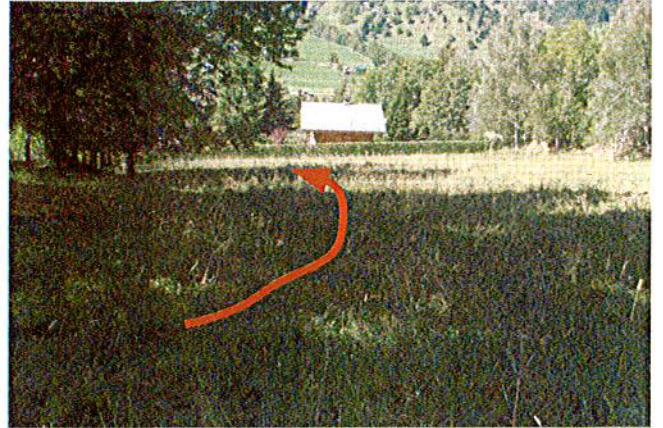
M. SCHOULER JEAN MARIE, M. SCHOULER ANDRÉ

Il ne s'agit pas d'un trait dessiné par hasard. Nous sommes en présence d'un phénomène qui agit par bouffée. Compte tenu de la topographie du site à l'amont de ces parcelles et de la pente, une ou plusieurs de ces bouffées pourraient se diriger dans la direction des parcelles 1600, 1601 et 1603 en fin d'évènement, quand le lit du torrent est saturé par les matériaux et bien entendu après surverse ou rupture de la digue. Quant à la zone de propagation de ces matériaux, elle est limitée jusqu'à une rupture de pente qui correspond à la route. Cette rupture de pente favorise les dépôts et diminue la vitesse d'écoulement. Ce qui explique le trait qui limite la zone d'aléa moyen et aléa faible.

voir également réponses aux observations précédentes.

M. PAIN ET MME BIBOLLET PAIN

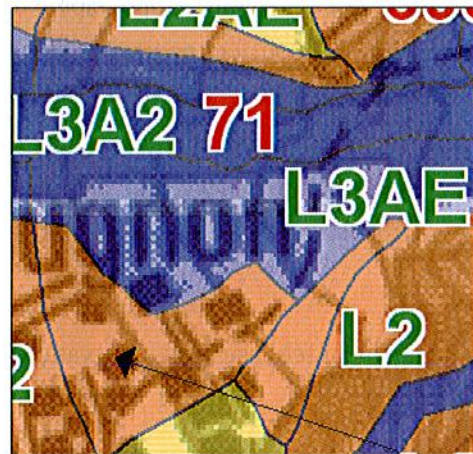
Suite à la remarque de M. Pain, une nouvelle visite a été réalisée sur le terrain le 14 juin 2013. Il y a en effet un îlot légèrement surélevé, avec une pente faible où repose la ruine d'un ancien chalet. Celui-ci détourne de part et d'autre les écoulements possibles. La ruine semble néanmoins vulnérable, en cas de phénomène, même si aucun évènement ne l'a affectée auparavant. De plus cet îlot pourrait être contourné avant de revenir en direction des parcelles 279 et aval. (voir photos ci-dessous).



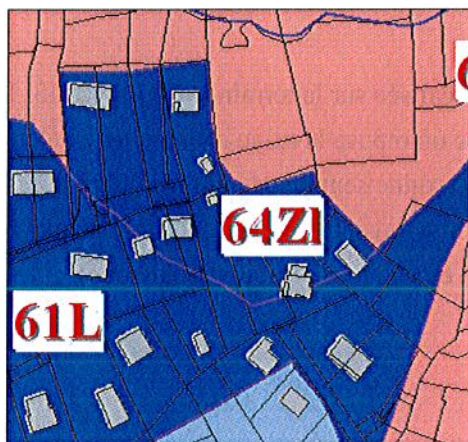
Compte tenu des éléments, il est proposé de passer les parcelles 281, 282 et 1533 en **zone d'aléa moyen (L2)**. Ce qui aurait pour effet de les classer en **zone 61L** au lieu de 64 ZI.



Projet de carte des aléas - version mars 2013

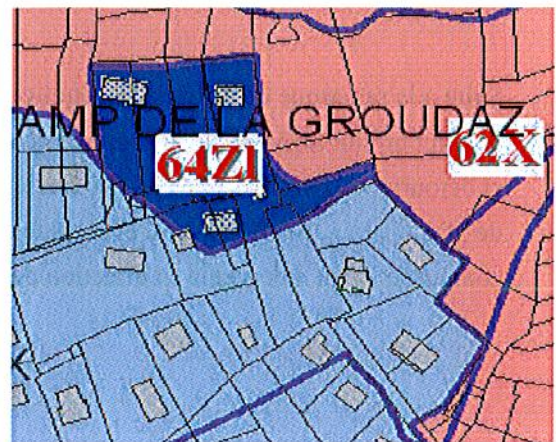


Projet de carte des aléas- version septembre 2013



Projet de zonage réglementaire

version mars 2013



Projet de zonage réglementaire

version septembre 2013

Voir également réponses aux observations précédentes.

M. ET MME DE CHAILLÉ, M. CHEVALIER, M. CHAULET, M. BIBOLLET, M. BAUDRY

Voir réponses aux observations précédentes.

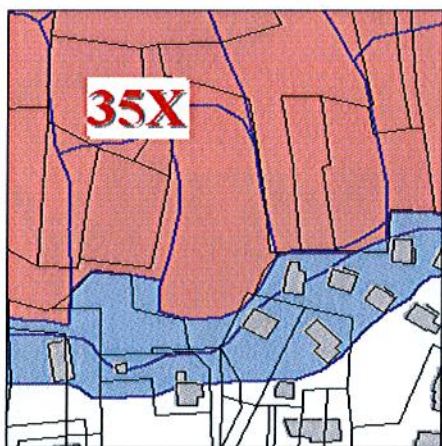
M. ERBA MICHEL

Une nouvelle visite du site a été effectuée le 14 juin 2013.

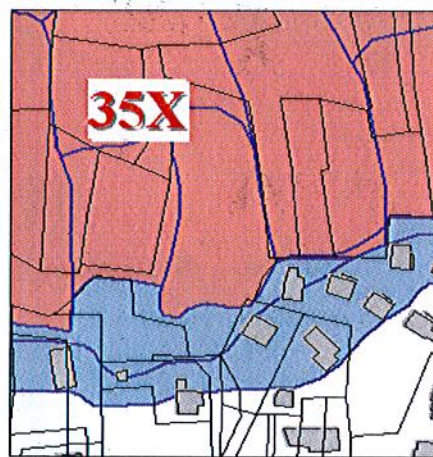
Lors de cette visite, M. Erba a communiqué l'étude géotechnique établie sur le lot A. Cette étude fait apparaître un sol constitué de matériaux argilo limoneux jusqu'à environ 5,4 m.

La parcelle concernée par le projet est un terrain à forte pente, dans sa partie supérieure, qui fait apparaître quelques signes d'instabilité. Il s'agit d'un terrain moutonné dans sa partie haute, lié à une arrivée d'eau (source non canalisée).

Compte tenu de ces éléments, la limite entre l'aléa fort et l'aléa moyen de glissement de terrain sera déplacée de quelques mètres vers le nord.



Projet de zonage réglementaire
version mars 2013



Projet de zonage réglementaire
version septembre 2013

Néanmoins, le projet présenté par M. Erba, prévoit un important terrassement. Les talus de terrassement nécessiteront la mise en place de solution de confortement, conformément à l'étude géotechnique. De même, il est nécessaire de prévoir le captage de la source à l'amont de la parcelle.

4.2. Proposition de modification du règlement L , de prescriptions moyennes à fortes de laves torrentielles

Projet de règlement L pour les projets nouveaux – version mars 2013

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

LES CONTAMINES MONTJOIE

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p align="center">Règlement L</p> <p align="center">Type de zone : lave torrentielle</p> <p align="center">prescriptions moyennes à fortes</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		2.2. L'aménagement de pièces habitables situées à l'étage des constructions existantes.
		2.3. L'extension des bâtiments est admise, si les conditions suivantes sont vérifiées : - si elle est prévue sur une façade non exposée - si elle a une emprise au sol ne dépassant pas 20 m ² , - et si la façade exposée créée résiste aux surpressions de 30 kPa développée sur la hauteur du rez de chaussée.
		2.4. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux phénomènes torrentiels) des bâtiments existants sans augmentation des enjeux ni augmentation de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée; • Les pièces destinées à l'occupation humaine ne seront réalisées qu'en étage ; • Sur les façades exposées, les ouvertures en rez-de-chaussée sont interdites • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs

			et régulièrement entretenus ; <ul style="list-style-type: none"> Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. ;
		X	2.5. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		X	2.6. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
		X	2.7. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X			2.8. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		X	2.9. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		X	2.10 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
		X	2.11 Tous travaux et aménagements - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
			3. Camping / Caravanage
X			3.1. Interdit

Projet de règlement L pour les projets nouveaux - version septembre 2013

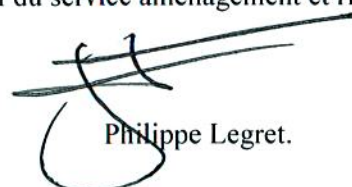
Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement L Type de zone : lave torrentielle en zone densément urbanisée prescriptions moyennes		
1. Tout bâtiment		
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		1.2. Les terrassements de plus de 1 mètre par rapport au TN sont interdites de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines.
X		1.3. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
X		1.4. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur une hauteur de TN+2 mètres.
	X	1.5. Les fondations seront renforcées pour éviter l'affouillement sur 1 mètre en dessous du terrain fini.
	X	1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions de 30 kPa développée sur une hauteur de TN+2 mètres.
		1.7. Les façades et les angles exposés devront être protégés par des enrochements stabilisés sur une hauteur de TN+1 mètre.
	X	1.8. Les pièces destinées à l'occupation humaine ne seront réalisées qu'en étage.
X		1.9. Sur les façades exposées, les ouvertures sont interdites sur une hauteur de TN+2 mètres.
	X	1.10. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.11. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (chaudières, ballon d'eau chaude, ...) et matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant à la pression hydrostatique.
	X	1.12. Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs).
	X	1.13. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.14. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ³ et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
X		1.15. Les bâtiments recevant du public, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.16. L'implantation de camping/ caravanage est interdite.
2. Occupations et utilisations du sol.		
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé que s'il est enterré.

Ces modifications ont été présentées à la municipalité le 23 septembre 2013.

La collectivité a souhaité que ces évolutions soient présentées à la population le plus rapidement possible.

La publication de ce rapport via internet a pour objet de répondre à cette demande.

Le chef du service aménagement et risques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is positioned above the printed name 'Philippe Legret'.

Philippe Legret.

